

Province de LIEGE

Arrondissement de WAREMME

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
Séance du 27 septembre 2018

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre -Président ;
Mme et MM. M. VAN EYCK-GEORGIEN, J-M ROUFFART, L. VAN DE WIJNGAERT, P. BRICTEUX, Echevins ;
M. J-F. WANTEN, Président du CPAS et Conseiller communal ;
Mmes et MM. L. FOSSOUL, L. ALFIERI, H. KINNEN, G. GIGNEZ, Ch. BRONZINI, M-E. HAIDON, P. LEMESTRE, R. LEJEUNE, O. SALMON, T. BELTRAN MEJIDO, Conseillers ;
Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

Excusé : M. L. FOSSOUL.

TAXE SUR LA CONSERVATION DE VEHICULES SAISIS PAR LA POLICE OU DEPLACES PAR MESURE DE POLICE.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune,

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13/09/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1.

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices **2019 à 2024**, une taxe communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du véhicule.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- a) enlèvement : 110 euros
- b) garde : camion : 10 euros par jour ou fraction de jour.
 voiture : 5 euros par jour ou fraction de jour.
 motocyclette/cyclomoteur : 2,5 euros par jour ou fraction de jour.

Article 4

La taxe est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule.

Article 5.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour approbation et à la directrice financière.

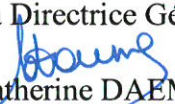
Article 6.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(sé) Catherine DAEMS.

Le Président,
(sé) Francis DEJON.

La Directrice Générale,

Catherine DAEMS.

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

Francis DEJON.